

VD_OMNI GE.2001.0065 vom 7. August 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0065

FR: VD_OMNI GE.2001.0065 du 7 août 2001

IT: VD_OMNI GE.2001.0065 del 7 agosto 2001

Regeste

c/DSAS | Un changement de pratique administrative n'a d'effet que pour l'avenir et n'est dès lors pas un motif de révision ou de réexamen des décisions prises antérieurement.

Erwägungen

E. 14

juin 1995, consid. 4 et les références citées). En l'espèce, et en application de ces principes, il est exclu d'admettre qu'une décision soit attaquée plus de 18 mois après avoir été portée à la connaissance de l'intéressé (voir GE 94/0011, déjà cité, arrêt dans lequel le Tribunal administratif a considéré qu'un délai de 6 mois était largement excessif). Dès lors la fixation en 1999 du délai de fermeture de l'établissement au 30 juin 2001 ne peut plus être contestée aujourd'hui. 3. Le courrier du 29 mai 2001 du DSAS, également contesté par l'acte de recours, est un refus de rendre une nouvelle décision sur une prolongation de l'exploitation de l'établissement au-delà du 30 juin 2001. Sa portée doit s'analyser en fonction des démarches qui l'ont immédiatement précédé. Il faut à cet égard constater que les recourants ont demandé, le 1er mai 2001, au DSAS de se prononcer sur le principe de la construction d'un nouvel établissement, opération impliquant nécessairement la prolongation de l'exploitation de l'EMS actuel. La réponse du DSAS (du 10 mai 2001) a été clairement négative, invoquant que la situation topographique et géographique excluait une reconstruction sur le site et confirmant que l'EMS devait être évacué au 30 juin 2001 conformément à l'arrêt du Tribunal administratif mis en oeuvre par la décision du 23 septembre 1999. S'ils entendaient contester cette appréciation, les recourants auraient dû déposer un recours contre cette décision déjà (même si elle n'indiquait pas les voie et délai de recours, circonstance dépourvue de portée dès lors que le courrier en question était adressé à un avocat). Au lieu d'agir de la sorte, les recourants ont préféré s'adresser à nouveau au département pour demander une reconsidération. Ils ont ainsi pris le risque d'un refus d'entrer en matière pur et simple, ne permettant plus une contestation du refus de prolongation, mais seulement du refus de réexamen. C'est ce qui s'est produit, la décision du DSAS du 29 mai 2001 n'étant qu'un refus d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen. Un tel acte n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond (soit sur le refus de prolongation du délai d'évacuation) et il ne peut pas être attaqué pour des motifs qui auraient pu être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 106 Ia 386; 105 Ia 20; 104 Ia 175). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 153-154; 109 Ib 251 c. 4 a). 4. Suivant les principes que la jurisprudence et la doctrine déduisent de la Constitution fédérale, une autorité est tenue de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont notablement modifiées depuis la

première décision ou lorsque le requérant allègue des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 113 Ia 152 et les arrêts cités). En l'espèce, les recourants font valoir essentiellement un changement de pratique du DSAS, consécutif à la pénurie qu'aurait provoqué sa politique de fermeture d'EMS. Selon eux, le département tolérerait aujourd'hui la prolongation de l'exploitation de certains EMS en dépit de défauts comparables à ceux constatés à X._____ et ils citent différents exemples. Mais, même établi, un tel élément serait sans pertinence. D'une part, il résulte du dossier, et notamment de l'arrêt de 1999 du Tribunal administratif, que l'inadéquation des locaux de l'EMS A._____ SA tient essentiellement à des circonstances locales très particulières, ce qui rend inopérante une comparaison avec d'autres cas, étant rappelé que de toute manière il n'existe pas de droit à l'égalité de traitement dans l'illégalité. C'est d'ailleurs le lieu de remarquer que c'est uniquement en raison de la fermeture programmée de l'EMS que la direction de l'ECA a renoncé à exiger des transformations indispensables (note du 19 janvier 2001 de l'ECA). D'autre part, et surtout, un changement de pratique postérieur aux décisions prises en 1999 à l'endroit de l'EMS A._____ SA ne serait pas de nature à justifier un réexamen. Une pratique administrative est l'accumulation de décisions d'exécution allant dans le même sens et elle peut être considérée comme une ordonnance administrative non rédigée (Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., No 402). Un changement de pratique est toujours possible, mais il doit respecter les principes constitutionnels régissant le droit administratif. En particulier, et conformément au principe de l'égalité de traitement, la nouvelle pratique doit s'appliquer aussitôt et dans tous les cas pendant (voir notamment RDAF 1996 p. 159 et les réf. cit.). Ainsi, à l'instar d'un changement de jurisprudence, un changement de pratique n'a d'effet que pour l'avenir, et il n'est un motif ni de révision ni de reconsidération (ATF 120 V 131, et les réf. cit.). A supposer donc que le département ait effectivement modifié sa politique en matière d'exploitation d'EMS, cette circonstance ne saurait remettre en cause les décisions antérieures, étant rappelé que la fermeture de l'EMS A._____ SA a été décidée définitivement en 1999, et que tous les cas cités par les recourants sont postérieurs (2000 et 2001). Dès lors, et la voie de la demande de réexamen ne devant pas servir à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 250), le département était en droit, le 29 mai 2001, de refuser de reconsidérer le cas et de s'en tenir à son refus de prolonger le délai fixé en 1999. 4. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA, en tant qu'il est même recevable. Un émolument judiciaire sera mis à charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Le montant de l'émolument doit toutefois être réduit pour tenir compte de la liquidation de la cause en la forme simplifiée et sans mesure d'instruction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.